

Conditions de Vente Martens

Article 1: définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente Martens, il est entendu par Martens :

Koninklijke H.H. Martens & Zoon b.v., établie à Oosterhout, ainsi que ses sociétés liées Martens beton b.v., Martens prefab beton b.v., Martens kunststoffen b.v. et Teuben b.v., toutes établies à Oosterhout, Martens keramiek b.v. établie à Dinteloord et n.v. Martens plastics s.a., établie à Mol (Belgique).

Acheteur : toute personne physique ou morale qui fait à Martens une demande d'offre en vente et livraison de marchandises et/ou de services et/ou mandate Martens à cette fin et/ou conclut avec Martens un contrat de vente et de livraison de marchandises et/ou de services.

Contrat : toute convention née entre Martens et l'Acheteur relativement à la livraison de marchandises et/ou de services, tout complément et/ou toute modification à cette convention, ainsi que tout acte (juridique) préparatoire (en ce compris la demande d'offre faite à Martens et l'offre de Martens) et son exécution.

Livraison de marchandises : toutes les activités et tous les services qui se rapportent à la livraison de marchandises.

Article 2: applicabilité

2.1 Les présentes Conditions Générales de Vente Martens sont applicables à toutes les offres et à tous les conseils fournis par Martens à l'Acheteur, à tous les contrats de vente entre Martens et l'Acheteur et à toutes conventions qui les développent ou en découlent.

2.2 Les dérogations aux présentes Conditions Générales de Vente Martens ne sont valables que pour autant qu'elles aient été convenues par écrit entre Martens et l'Acheteur.

Article 3: offres

3.1 Toutes offres faites par Martens et tous prix et délais de livraison indiqués par elle sont sans engagement. La révocation de l'offre est toujours possible dans le chef de Martens, et ce même après l'acceptation par l'Acheteur, pour peu qu'elle se fasse sans délai.

3.2 L'acceptation par l'Acheteur d'une offre de Martens qui déroge à cette offre tient lieu de rejet de cette offre et d'offre nouvelle qui n'engage Martens en rien. Ce rejet intervient également si cette acceptation par l'Acheteur ne déroge à l'offre de Martens que sur des points secondaires.

Article 4: formation de contrats, ajouts et modifications

4.1 Martens a à tout moment le droit de refuser une commande sans avoir à motiver ce refus, et sans pouvoir être tenue pour responsable de ce fait. Les contrats relatifs à la livraison de marchandises et/ou de services ne naissent qu'après confirmation écrite de Martens à l'Acheteur.

L'envoi de la facture par Martens peut venir en lieu et place de ladite confirmation écrite. La teneur d'une confirmation écrite et/ou d'une facture de Martens engage les deux parties si elle n'est pas contestée par écrit par l'autre partie dans les 5 jours ouvrables de la date de cette confirmation ou facture. Il en est de même pour les ajouts et/ou modifications à un contrat.

4.2 Lorsqu'un contrat est résilié intégralement ou en partie, l'Acheteur est redevable du paiement intégral des marchandises déjà produites ou achetées à des tiers pour lui et des activités déjà effectuées pour lui en vertu de ce contrat, ce sans préjudice du droit de Martens à une indemnisation intégrale. Si l'Acheteur annule un contrat né entre lui-même et Martens avant que Martens ait produit ou acheté des marchandises et/ou ait effectué des travaux de calcul et/ou de dessin en exécution de ce contrat, l'Acheteur sera redevable envers Martens d'une indemnité égale à 10% du montant de la facture de la commande intégrale, hors T.V.A., et ce sans préjudice du droit de Martens à une indemnisation complète.

Article 5: prix

5.1 Sauf stipulation explicite contraire dans le contrat, les prix y mentionnés s'entendent hors T.V.A. et hors emballage, sur la base d'une livraison départ usine.

5.2 Les prix de vente sont basés sur les facteurs coûts, dans l'acceptation la plus large du terme, en vigueur au moment de l'offre de prix à ou de conclusion du contrat avec l'Acheteur. Si, avant la date de la livraison, un ou plusieurs facteurs coûts subissent une modification, Martens est en droit de modifier le prix convenu en conséquence. Il est également entendu par facteurs coûts les taxes, droits d'entrée, redevances ou autres charges imposées par les autorités.

Article 6: travaux supplémentaires

6.1 La compensation de travaux en plus et en moins se fait en cas de modifications aux devis et de dérogations aux montants de budgets provisoires et aux quantités compensables et/ou estimées. Les dérogations aux quantités non compensables feront néanmoins l'objet d'une compensation s'il est question d'un dépassement de plus de 5%.

6.2 Martens est en droit de facturer entièrement à l'Acheteur les travaux supplémentaires dès qu'elle en a pris connaissance. L'absence d'une demande écrite de travaux

supplémentaires ne porte aucunement atteinte aux prétentions de Martens visant au paiement intégral des travaux supplémentaires.

Article 7: délais de livraison

7.1 Pour autant qu'il ne soit pas question d'une livraison de stock, le moment de la livraison de marchandises est fixé approximativement selon un planning de livraison convenu préalablement, reprenant les moments de livraison, ainsi que les quantités à livrer et, au besoin, le temps indispensable pour les travaux de calcul et/ou de dessin nécessaires à la production, ainsi que le moment auquel les calculs et/ou dessins faits par Martens doivent être approuvés par l'Acheteur.

7.2 Lorsqu'il a été convenu que la livraison se fera sur demande et qu'aucune demande n'intervient dans le chef de l'Acheteur avant la date de livraison convenue, Martens, après avoir mis l'Acheteur en demeure, est en droit :

- de résilier en tout ou en partie le contrat, ce sans préjudice du droit de Martens à une indemnisation intégrale, et/ou
- d'exiger paiement pour la quantité non appelée ou achetée. Après paiement, la propriété des marchandises ici visées est transférée à l'Acheteur, sans préjudice du droit de Martens d'éloigner ces marchandises de son terrain, de les entreposer ailleurs pour compte et aux risques de l'Acheteur et de les détruire après trois mois. L'Acheteur est tenu de rembourser à Martens tous les frais que ceci entraîne.

7.3 Lorsqu'il a été convenu que la livraison se fera sur demande, sans que des délais aient pour autant été fixés pour cette demande, Martens est habilitée, pour les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une demande dans les trois mois de la vente, à sommer l'Acheteur par lettre recommandée de lui faire connaître, dans un délai de huit jours ouvrables de l'envoi de cette lettre, un délai de tout au plus trois mois, à compter de ladite période de huit jours ouvrables, dans lequel tout aura fait l'objet d'une demande.

L'Acheteur est tenu de satisfaire à cette sommation en temps utile, à défaut de quoi l'article 7.2 sera applicable.

7.4 Sauf convention écrite contraire, les délais de livraison sont toujours censés avoir été indiqués approximativement, valent à partir de la date de réception de la commande et ne tiennent jamais lieu de délai préfix.

Martens tâchera toujours de respecter au maximum le délai de livraison indiqué, mais en cas de dépassement de celui-ci, l'Acheteur est tenu de donner par écrit à Martens un délai de cinq jours ouvrables au minimum pour encore livrer, le cas échéant, avant de pouvoir invoquer le dépassement du délai de livraison. Le délai visé à la phrase précédente est de 28 jours ouvrables au minimum si la livraison se rapporte (entre autres) à du béton.

7.5 Martens est en droit d'accomplir en plusieurs parties les prestations dont elle est redevable.

Article 8: inspection

8.1 L'Acheteur a le droit d'inspecter à ses frais les marchandises. Si l'Acheteur en a fait la demande, Martens est tenue de communiquer à l'Acheteur avant le chargement quand et où l'inspection peut se faire. L'inspection doit avoir lieu à l'usine préalablement au chargement, d'après des conditions et des méthodes d'inspection, le cas échéant, d'échantillonnage et de réinspection convenues au préalable et confirmées par écrit. Pour peu qu'elles se situent dans les limites des normes pertinentes, les faibles écarts de taille, de couleur et de modèle ne donneront jamais lieu à un refus.

8.2 Tout refus éventuel sera au plus vite, mais en tout cas dans les trois jours ouvrables à compter du jour suivant celui de (l'achèvement de) l'inspection, motivé par écrit par l'Acheteur à Martens, à défaut de quoi Martens n'acceptera plus de réclamations relatives aux marchandises concernées. Martens remédiera aux défauts dans un délai raisonnable et représentera les marchandises à l'inspection conformément à ce qui est dit sous 8.1.

8.3 Les marchandises livrées sont réputées approuvées lorsqu'elles ont été intégralement ou en partie mises en oeuvre et/ou traitées par l'Acheteur.

Article 9: livraison, risque et acceptation

9.1 Sans préjudice des autres dispositions reprises dans les présentes Conditions Générales de Vente Martens, les marchandises sont censées avoir été livrées par Martens et acceptées par l'Acheteur :

a. en cas de livraison départ usine: dès que les marchandises sont chargées dans ou sur les moyens de transport;
b. en cas de livraison franco au chantier: dès que les marchandises sont acheminées sur place et - si telle chose a été convenue par ou dans le chef de Martens - sont déchargées au chantier ou à l'entrepôt désigné par l'Acheteur. Martens n'est pas tenue de transporter les marchandises au-delà du point jusqu'au véhicule concerné peut parvenir par un terrain (rendu) suffisamment praticable, le tout à l'appréciation de Martens et/ou du transporteur. La livraison se fait toujours sur le véhicule, l'Acheteur étant tenu d'y prendre réception des marchandises. Le déchargement en dehors des heures de travail ne peut se faire qu'avec l'accord de Martens et/ou du transporteur. En cas de livraison franco au chantier non déchargé, il sera accordé pour tout chargement une heure de déchargement, prenant cours tout

de suite après l'heure d'arrivée, pour peu que l'acheminement des marchandises se fasse durant les heures normales de travail. Plusieurs heures de déchargement peuvent être facturées à l'Acheteur. L'Acheteur se charge du déchargement. Le déchargement se fait à l'aide de personnel et de matériel suffisamment adéquat par et sous la responsabilité de l'Acheteur et sur les indications du chauffeur. Si des outils sont mis à la disposition de l'Acheteur pour le déchargement des marchandises, l'Acheteur en assume la responsabilité dès qu'ils sont acheminés sur le chantier, et répond de leur bon usage. Martens est en droit de se faire rembourser par l'Acheteur tout dommage causé à la suite du non-respect des obligations dans le chef de l'Acheteur.

c. en cas de livraison montage inclus: dès que les marchandises sont montées dans ou sur l'ouvrage. Lorsque les marchandises sont acheminées sur le chantier et que, pour des raisons qui ne relèvent pas d'une faute de Martens, le montage ne peut être immédiatement entamé, ou que le mode de construction de l'ouvrage concerné est planifié de manière telle que le montage des marchandises ne peut se faire que par intervalles, les marchandises sont censées avoir été acceptées dès qu'elles sont arrivées sur place et ont été déchargées.

9.2 Le risque d'une dégradation et de la perte des marchandises et d'un dommage consécutif éventuel en découlant est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison des marchandises.

Article 10: réclamations

10.1 L'Acheteur vérifiera si les marchandises ne présentent pas de défauts dès leur arrivée sur le chantier. Lorsqu'en cas de transport des marchandises pour compte et aux risques de Martens, les dégâts et/ou défauts pouvant être constatés à l'arrivée des marchandises ne sont pas directement consignés sur la lettre de voiture, le bon de livraison ou un document similaire à retourner, l'Acheteur sera censé avoir accepté les marchandises sans réserves. Si des défauts autres que ceux visés à la phrase précédente sont constatés, Martens devra en être avisée par écrit tout de suite après leur découverte, mais en tout cas dans les trois jours ouvrables de la livraison, à défaut de quoi Martens n'acceptera pas de réclamations relatives aux marchandises concernées.

10.2 L'Acheteur répondra des conséquences d'un manque de précision et/ou de la contradiction des données qu'il fournit à Martens et qui sont importantes pour la bonne exécution de la commande.

10.3 Lorsqu'une réclamation quelconque relative à des marchandises livrées est admise par Martens, celle-ci sera en droit, en accord avec l'Acheteur, de remplacer les marchandises concernées ou de créditer l'Acheteur de la livraison concernée ou d'une partie de celle-ci.

10.4 Les marchandises livrées et acceptées ne seront pas reprises.

Article 11: quantités

11.1 Une lettre de voiture, un bon de livraison ou un document similaire délivré lors de la livraison de marchandises est censé reproduire exactement la quantité livrée, à moins que l'Acheteur n'y fasse objection sur la lettre de voiture, le bon de livraison ou le document similaire.

11.2 Même si l'Acheteur fait, de la manière ci-avant décrite, savoir en temps utile à Martens qu'il lui a été livré une autre quantité que celle reproduite sur la lettre de voiture, le bon de livraison ou le document similaire délivré lors de la livraison, cela ne lui donnera pas le droit de suspendre le paiement de ce qui lui a bien été livré.

Article 12: emballage

12.1 L'emballage à usage multiple sera séparément mis en compte comme consigne sur la facture en même temps que les marchandises livrées.

12.2 Pour tout emballage retourné à Martens aux frais de l'Acheteur, comme il est dit à l'alinéa précédent, Martens fera dès réception parvenir une facture de crédit à l'Acheteur.

12.3 Pour peu que l'emballage retourné se trouve dans un état identique à celui dans lequel il se trouvait lorsque l'Acheteur en a pris réception (à l'appréciation de Martens), ladite facture de crédit créditera la valeur facturée pour cet emballage aux termes du premier alinéa.

Si l'emballage retourné se trouve dans un moins bon état, le montant crédité sera réduit en conséquence.

L'Acheteur est responsable du retour de l'emballage. Si l'emballage n'est pas retourné dans les trois mois de la dernière livraison, le droit au crédit de la consigne s'éteindra et l'emballage sera considéré comme vendu par Martens à l'Acheteur moyennant réserve de propriété pour un montant égal à la consigne mise en compte.

12.4 Ce n'est qu'à la réception de la facture de crédit que l'Acheteur sera en droit de déduire la valeur de l'emballage retourné, jusqu'à concurrence du montant crédité, des factures dont il est redevable envers Martens.

12.5 Si le montant de la facture de crédit est supérieur à ce dont l'Acheteur est encore redevable envers Martens à la réception de cette facture, l'excédent sera rapidement réglé à l'Acheteur après la date de facturation.

Article 13: paiement et réserve de propriété

13.1 Martens se réserve la propriété des marchandises qu'elle a livrées, et ce jusqu'à ce que toutes créances qu'elle a à faire valoir contre l'Acheteur de quelque chef que ce soit aient été intégralement réglées en principal, intérêts et frais.

13.2 Le transfert de propriété des marchandises ne se fera qu'après paiement intégral de toutes créances, telles que visées à l'alinéa précédent.

13.3 Lorsque les dispositions légales exigent que l'Acheteur communique son numéro de T.V.A. à Martens, l'Acheteur répondra de toutes les conséquences d'une communication erronée dudit numéro à Martens.

13.4 Le paiement devra se faire au plus tard dans les 30 jours de la date de facturation. S'il est question de travaux de calcul et/ou de dessin, Martens sera en droit de déroger au prescrit de la phrase précédente et le paiement se fera comme suit:

a. Un premier versement à concurrence d'au moins 10% du prix d'achat, le cas échéant du prix du marché lors de la passation de la commande, en tout cas au plus tard dans les 30 jours de la date de facturation.

b. Le reste par versements échelonnés proportionnellement à la partie des marchandises chaque fois produites ou livrées conformément au planning de livraison, le cas échéant la partie du montage convenu chaque fois achevée. Tous les autres versements échelonnés devront se faire au plus tard dans les 30 jours de la date de facturation.

13.5 Sans préjudice de la disposition visée à l'article 12.4, tous les paiements devront se faire sans aucune déduction ni appel à la suspension ni compensation.

13.6 Lorsqu'à la demande de l'Acheteur, la livraison des marchandises ne se fait pas conformément au planning de livraison convenu,

- le paiement intégral interviendra au plus tard dans les 30 jours de la date de livraison convenue à l'origine, sous déduction des frais de transport et/ou de montage qui ne seraient éventuellement pas encore dus à ce moment-là,
- sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions de vente.

13.7 Si et dans la mesure où Martens n'a pas obtenu paiement des créances exigibles au sujet desquelles Martens s'est réservé la propriété des marchandises livrées, Martens sera en droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, étant pour autant que nécessaire d'ores et déjà irrévocablement autorisée par l'Acheteur à ce faire, de reprendre ses marchandises, et l'Acheteur sera tenu de donner dans ce cadre accès à Martens à tous les espaces et terrains qui lui sont accessibles et/ou dont il a l'usage, le tout sans préjudice du droit de Martens d'exiger de l'Acheteur une indemnisation intégrale.

13.8 Dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, l'Acheteur est habilité à vendre et livrer à des tiers les marchandises livrées par Martens dont cette dernière est encore propriétaire. L'Acheteur perd toutefois ce pouvoir dès qu'il est en défaut vis-à-vis de Martens ou que Martens révoque cette faculté par écrit.

13.9 Martens est à tout moment habilitée à exiger de l'Acheteur le paiement par anticipation ou suffisamment de sûreté pour le respect des obligations de celui-ci, en ce compris celles relatives aux frais d'encaissement et aux intérêts, même si ces obligations ne sont pas encore devenues exigibles. A défaut par l'Acheteur de satisfaire à une demande de Martens dans ce sens, cette dernière sera en droit de suspendre, le cas échéant, d'interrompre immédiatement la livraison de marchandises et de services, l'Acheteur étant dans ce cas en défaut, sans qu'une mise en demeure quelconque ne soit requise à cet effet. De plus, l'Acheteur sera dans ce cas tenu, à la première demande de Martens, d'établir au profit de cette dernière un droit de gage sur les marchandises détenues par l'Acheteur.

13.10 Il est interdit à l'Acheteur d'établir sur les marchandises livrées par Martens et pas encore payées un droit de gage avec dépossession ou tacite au profit d'un ou de tiers.

13.11 A défaut de paiement en temps utile, l'Acheteur sera de plein droit en défaut. De ce fait, toutes les factures de Martens deviendront immédiatement exigibles. Lorsque l'Acheteur est en défaut, il est en outre redevable d'un intérêt de retard de 1,5% par mois ou partie de mois sur le montant non réglé, sans qu'une mise en demeure quelconque ne soit requise à cet effet.

13.12 Lorsque l'Acheteur est en défaut, tous dommages et frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, résultant du recouvrement, sont également à sa charge. Les frais extrajudiciaires d'encaissement seront au moins égaux au taux d'encaissement conseillé par l'Ordre Néerlandais des Avocats sur le montant dû, avec un minimum de A 400,00.

13.13 Si Martens fait usage de son droit de suspension, le cas échéant de résiliation intégrale ou partielle du contrat, les frais que Martens doit exposer pour le stockage et/ou le transport seront à charge de l'Acheteur.

Article 14: dessins et calculs

14.1 Martens ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du manque d'exactitude et/ou d'exhaustivité des dessins, calculs et autres données fournis par ou au nom de l'Acheteur, comme notamment: toutes les données nécessaires à l'établissement par Martens de dessins de production, calculs statiques des marchandises et dessins

accessoires, que les marchandises fassent partie intégrante de constructions de tiers ou non.

14.2 Si, après que Martens ait fourni les premiers dessins et/ou calculs à l'Acheteur, il intervient des modifications architectoniques telles, qu'il en résulte des modifications considérables dans les travaux de calcul et/ou de dessin, les dates telles que prévues à l'article 7.1 pourront être reportées de la période raisonnablement nécessaire à la modification des travaux de calcul et/ou de dessin. Les frais supplémentaires relatifs aux travaux de calcul et/ou de dessin seront répercutés sur l'Acheteur.

14.3 Si des dessins et des calculs (statiques), ainsi que des dessins accessoires des marchandises, sont établis par Martens, ils sont transmis à l'Acheteur. La production des marchandises concernées ne commencera pas avant que Martens ait obtenu de l'Acheteur l'approbation de ces dessins et calculs, en foi de quoi ces documents devront être signés pour accord et retournés par l'Acheteur ou son mandataire.

14.4 L'Acheteur devra pourvoir aux accords et autorisations des pouvoirs publics requis à ce sujet, lesquels résulteront du contreseing des pièces.

14.5 Si les dessins ou calculs pour le travail concerné ne sont pas basés sur des données fournies par ou au nom de l'Acheteur, mais ont été établis par Martens sur base de ses propres données, la responsabilité pour l'exactitude et l'exhaustivité de ces dessins ou calculs incombera à l'Acheteur, pour peu et dès que celui-ci ait/aura approuvé ces dessins ou calculs.

14.6 Tous les dessins et calculs établis par Martens restent sa propriété. La reproduction intégrale ou partielle des constructions, formes de construction ou détails de construction y repris, ainsi que leur communication à des tiers n'est pas permises.

Par infraction au prescrit dans cet alinéa, l'Acheteur sera redevable envers Martens d'une amende de A 7.500,00, et ce sans préjudice de tous les autres droits de Martens, en ce compris son droit à une indemnisation intégrale.

Article 15: montage

15.1 Si le montage a été convenu, les constructions, équipements, matériaux et/ou services à livrer par autrui doivent, aux dates convenues dans le planning de livraison pour le montage, le cas échéant la mise en oeuvre des marchandises livrées par Martens, sans préjudice des autres conditions de livraison et/ou de montage convenues, être en tout cas suffisamment avancés et de qualité suffisante pour que le montage, le cas échéant, la mise en oeuvre puissent se faire sans délai, sans dérangement et /ou sans interruption.

15.2 Lorsque, de l'avis de Martens, les prestations à fournir par autrui telles que visées au premier alinéa du présent article n'ont pas été fournies en temps utile et/ou sont de qualité insuffisante, Martens a le droit de porter en compte à l'Acheteur les frais supplémentaires en décaissant.

15.3 Martens n'assume aucune responsabilité pour les constructions, équipements, matériaux et/ou services livrés ou apposés par autrui tels que visés aux précédents alinéas du présent article, ni pour les conséquences des défauts survenant à ces constructions, équipements, etc. pendant le montage.

15.4 Si de l'aide, des conseils, des directives ou des instructions relatifs au montage des marchandises livrées ont été réclamés à Martens à la demande de l'Acheteur, Martens, si elle s'y est prêtée, ne sera pas responsable envers l'Acheteur et/ou des tiers des frais et/ou dommages nés lors de ou suite à ce montage.

15.5 L'Acheteur doit vérifier si le montage ne présente pas de défauts. Lorsque des défauts sont constatés, l'Acheteur doit en aviser Martens par écrit tout de suite après la découverte, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables du montage. Si l'Acheteur ne signale pas les défauts dans les trois jours ouvrables, le montage sera censé avoir été accepté. Une fois ledit délai passé, Martens ne sera plus tenue d'examiner des plaintes.

Article 16: exécution

16.1 L'exécution de travaux par Martens se fait d'après les indications et sous la surveillance de l'Acheteur ou son représentant.

16.2 Les obstacles dans le sol gênant l'exécution doivent être écartés par l'Acheteur. A défaut par l'Acheteur d'écarter les obstacles gênants, l'Acheteur sera de plein droit en défaut et pour cette raison tenu de la réparation du préjudice subi de ce fait.

16.3 Sauf convention écrite contraire, les dates indiquées de début et de réception des travaux tiennent lieu de dates en vue et jamais de dates préfix.

Article 17 : garantie et responsabilité

17.1 Martens garantit la bonne qualité de ses produits fabriqués et de ses travaux d'assemblage. Le délai de garantie expire 5 ans après la livraison ou la réception des produits ou la livraison des travaux d'assemblage à moins que les parties aient expressément convenu d'un autre délai. Pour les produits non fabriqués par Martens, Martens garantit la bonne qualité pour une même période que le fournisseur a garanti la bonne qualité à Martens.

17.2 Dès lors que l'acheteur prouve que les biens livrés par Martens sont d'une composition, d'une structure ou de dimensions incorrectes et/ou de qualité insuffisante en raison d'une défaillance de Martens et/ou que le travail réalisé par

Martens est défectueux en raison d'une défaillance de Martens, Martens, dans le délai de garantie, choisit, à sa seule discrétion selon ce qui lui paraît approprié et dans la limite du montant total de la commande ou du contrat avec un maximum de 500 000 € par contrat, de fournir des articles similaires pour remplacer les articles défectueux ou de corriger les défauts. La responsabilité de Martens est dans tous les cas et à tous égards limitée au respect de cette obligation de garantie.

17.3 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, Martens ne peut être tenu responsable pour le dédommagement de dommages indirects ou d'exploitation survenus à cause d'un manquement. Dans le cas et pour autant qu'un tiers exige de Martens le remboursement du préjudice causé par un manquement, l'Acheteur garantit Martens intégralement à la première demande des recours de ce tiers.

Article 18: force majeure

Tient lieu de manquement au contrat qui ne peut être imputé à Martens, toute circonstance dont Martens ne devait raisonnablement pas tenir compte lors de la conclusion du contrat et à la suite de laquelle l'exécution normale du contrat ne peut raisonnablement être attendue de Martens, en ce compris, mais sans s'y limiter, la non-livraison/prestation, la non-livraison/prestation en temps utile ou la non-livraison/prestation convenable de moyens de production par ses sous-traitants, le défaut de transporteurs auxquels il a été fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat, les embarras de circulation, les guerres et le risque de guerre, les interdictions d'importation et d'exportation ou d'autres mesures émanant des pouvoirs publics néerlandais ou étrangers qui rendent l'exécution du contrat (temporairement) impossible, le gel, les grèves, les occupations d'entreprises, les pertes ou dégâts lors des transports, les incendies, les dégâts des eaux, le vol, les interruptions dans la livraison des matières premières et des fournitures et la défectuosité des moyens de production.

Article 19: compensation

Chaque société visée ci-dessus à l'article 1 est en droit de compenser les créances de l'Acheteur de quelque chef que ce soit avec les créances de quelque chef que ce soit que chacune des sociétés visées à l'article 1 a à faire valoir contre l'Acheteur.

Article 20: résiliation

Sans préjudice de son droit à une indemnisation et/ou son droit de suspendre intégralement ou en partie ses obligations découlant du contrat, Martens est en droit de résilier intégralement ou en partie le contrat par déclaration extrajudiciaire, et ce sans mise en demeure préalable:

a. si la faillite, le suris de paiement ou le règlement collectif de dettes légal pour personnes physiques est demandé ou prononcé envers l'Acheteur, ou;

b. si l'Acheteur suspend l'exercice de ses activités, si son entreprise est (en partie) cédée, liquidée ou fermée, ou;

c. si l'Acheteur est placé sous tutelle.

Article 21: suspension

21.1 L'Acheteur déclare renoncer à son droit de suspendre les obligations découlant du contrat.

21.2 Lorsque l'Acheteur reste en défaut ou que Martens présume que l'Acheteur restera en défaut de faire honneur à une ou à plusieurs obligations découlant d'un contrat conclu avec Martens ou de la loi, Martens est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que l'Acheteur ait fait honneur à ses obligations, même si l'inexécution n'est pas imputable à l'Acheteur.

21.3 Si, sur la base des informations connues d'elle à ce moment, Martens a, légitimement, estimé pouvoir suspendre ses obligations, Martens n'est pas tenue d'indemniser l'Acheteur s'il s'avérait, par la suite, que le recours à la suspension n'était pas (pleinement) valable.

Article 22: droit applicable et litiges

22.1 Toutes les obligations nées entre Martens et l'Acheteur sont, en tout temps, régies par le droit belge. La Convention de Vienne sur la vente internationale du 11 avril 1980 n'est pas applicable.

22.2 Tous les litiges éventuels entre les parties, quelle que soit leur dénomination, seront réglés en langue néerlandaise et exclusivement sous la compétence des tribunaux Zeeland-West-Brabant, sous réserve du droit de Martens de porter un litige devant le juge naturel, compétent sur la base de la loi. Les présentes Conditions de Vente Martens (version janvier 2019) ont été déposées auprès de la Chambre de Commerce de Breda, sous le numéro 20000408.

22.3 En cas de litige éventuel, c'est la version néerlandaise de ces conditions qui prévaut dans tous les cas sur la présente version traduite.